

ORDONNANCE RELATIVE À UNE MURALE

ORDONNANCE 14-26-25

EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET LE CIVISME (RCA08-14005) ET DU PROGRAMME DES RUELLES VERTES

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 7 juillet 2026, l'ordonnance suivante :

1. D'édicter, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005) et du programme des ruelles vertes de l'arrondissement, l'ordonnance pour autoriser la création de la murale suivante qui, de par son emplacement, sera visible de la voie publique.

Ruelle Geppetto (Quadrilatère : Lajeunesse / Gounod / Berri / Jarry)

Adresse: 7909, rue Berri

La murale sera visible de la rue Gounod.

2. Cette murale respecte les conditions suivantes édictées en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283, art 88.2) :
 - Son support n'obstrue pas les ouvertures du bâtiment;
 - Son installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
 - Elle ne fait pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 8 juillet 2026

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers